

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE
de
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Etaient présents : Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Frédéric VIAL

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

- Céline BONVINI (pouvoir à Virginie LAURENT-MEYER)
- Aimé VIAL (pouvoir à Estelle KELLER)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Stéphanie RADESIC)

Date de convocation : 21 juin 2022.

Secrétaire de séance : Virginie LAURENT-MEYER.

Nombre de conseillers votants : 27

Présents : 22

Pour : 27

Contre :

Abstention :

Délibération n°050-2022 : Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement des deux restaurants scolaires municipaux, Louis Rive et St-Exupéry, en ce sens que la permanence tenue par le régisseur des restaurants scolaires les lundis matin est supprimée, seule étant maintenue celle des jeudis soir.

Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le règlement intérieur des restaurants scolaires ci-joint.
- PRECISE que le nouveau règlement entrera en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 27 juin 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

- AFFICHAGE LE : 30/6/22
- MIS EN LIGNE LE : 30/6/22
- TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 29/6/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220627-DEL-50-2022-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES SAINT-EXUPERY ET LOUIS RIVE

PREAMBULE

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le service de restauration scolaire est un service municipal, **qui n'a pas un caractère obligatoire** et dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux, sous la responsabilité du Maire.

C'est un service facultatif que la Ville de Morestel offre aux familles et qui, par le coût important qu'il représente, nécessite de la part de chacun un comportement citoyen et responsable.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ou leurs responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des restaurants scolaires des écoles publiques de la commune :

- Restaurant scolaire Louis Rive, école élémentaire, Victor Hugo, place du 8 Mai 1945
- Restaurant scolaire de l'école maternelle Saint-Exupéry, 161 rue de la Rivoirette

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Permettre aux enfants dont les parents qui ne peuvent pas les récupérer à l'heure du déjeuner d'avoir accès à une alimentation saine et équilibrée
- Apprendre les règles de vie en communauté.

Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la garde des enfants durant le temps d'interclasse (non assurée par l'Education Nationale) qui est prise en charge par la Ville de Morestel.

ARTICLE 1 : OUVERTURE - FONCTIONNEMENT

Les restaurants scolaires sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

- Le restaurant scolaire de l'école maternelle Saint-Exupéry fonctionne de 11h45 à 13h10.
- Le restaurant scolaire Louis Rive (école élémentaire Victor Hugo) fonctionne de 11h30 à 13h30.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche des restaurants et des établissements scolaires.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Bénéficiaires : l'accès au service de restauration scolaire est réservé aux élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques de la commune n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Recommandations : Le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans doit être dicté par la nécessité (emplois du temps des parents, etc ...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge. Pour respecter les rythmes de l'enfant, il est souhaitable :

- d'éviter l'inscription au restaurant scolaire des enfants de trois ans pour lesquels la journée continue à l'école est éprouvante.
- de ne pas laisser les enfants de maternelle à la fois au restaurant et à la garderie (du soir ou du matin) pour ne pas allonger démesurément le temps de l'école.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable est obligatoire.**

ARTICLE 4 : RESERVATION DES REPAS

Les réservations se font au plus tard le vendredi à 12h00 pour la semaine suivante.

Réservation par internet.

Un service de réservation et de paiement par internet est mis en place depuis la rentrée scolaire 2020 /2021 dans les deux restaurants scolaires.

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220627-DEL-50-2022-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

A chaque rentrée scolaire, les familles complètent une fiche d'inscription « restauration scolaire » pour leur enfant. Une fois saisie par les services, les familles reçoivent un mail sur leur messagerie avec un lien leur permettant d'accéder et d'activer leur compte sur monespacefamille.fr. Une fois activé, cet espace permet aux familles de gérer directement les réservations, les annulations et les paiements.

Réservation en mairie auprès du régisseur de recette.

Pour les parents ne pouvant inscrire leur enfant par internet, les réservations peuvent se faire directement à la mairie les jeudis de 16h45 à 19h00 avec le même respect du délai.

Annulation d'une réservation.

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) réservations la veille avant 8 heures, par internet sur votre espace famille ou par mail sur restaurantscolaire@morestel.fr (attention, cette messagerie commune aux deux cantines ne sert à recevoir que des annulations de dernière minute).

Un repas ne peut être annulé le jour même car il reste facturé par le traiteur à la mairie. En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé. Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

En cas de grève d'un enseignant, il appartient aux familles d'annuler les repas des enfants.

ARTICLE 5 : REPAS

Les repas sont fabriqués en Cuisine Centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public. Fabriqués le jour même et transportés en liaison chaude, ils sont servis à table aux enfants par des agents municipaux. L'encadrement des enfants est également assuré par des agents municipaux.

La composition. Les repas sont constitués de cinq composants : un hors d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert.

Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Les dérogations. Deux dérogations seulement au menu général sont possibles :

- Il peut être servi des repas sans viande aux enfants dont les familles en auront fait la demande.
- Les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique (voir article 6).

Le service à table. Toutes les composantes du repas sont servies dans les assiettes et les enfants sont invités à y goûter.

L'affichage. Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et au restaurant.

Le menu d'intervention ou « menu de secours ». En cas d'incident (panne de four ou de chambre froide, difficulté de livraison...) une ou plusieurs composantes au menu du jour peuvent être remplacées par celles du menu d'intervention, stockées au restaurant, qui sont des produits appertisés.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le nombre de places du restaurant est limité à 120 pour le restaurant scolaire Saint-Exupéry et 300 pour le restaurant scolaire Louis Rive (effectifs autorisés par la commission de sécurité). Sont prioritaires, les enfants qui mangent régulièrement (inscription en début d'année selon une fréquence déterminée par les parents) au restaurant. L'accueil des autres enfants sera effectué en fonction des places restant disponibles.

Si le service des repas devait se trouver perturbé, ponctuellement ou régulièrement, par suite d'affluence excessive, d'indiscipline ou de manque d'autonomie des enfants, le responsable de cantine serait en droit de restreindre le nombre d'enfants accueillis. Les parents en seront alors avisés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 - LA TARIFICATION ET LE PAIEMENT DES REPAS

Les tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et le coût des fluides.

Le paiement

Les repas sont payables d'avance lors de la réservation. Tout enfant n'ayant pas réservé préalablement son repas ne sera pas admis au restaurant.

Réservation et paiement en mairie auprès du régisseur de recette

Tout règlement en espèces est à remettre au régisseur en contrepartie d'un « reçu ».

En cas de règlement par chèque bancaire ou postal, le libellé de l'ordre est « Trésor Public ».

Réservation et paiement en ligne par Internet

Il est possible de réserver en ligne les repas sur un « espace famille » disponible sur le site internet de la mairie. Dans ce cas, le règlement se fait par carte bancaire et émission d'une facture, sur un compte ouvert auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture
039-213802614-20220627-DEL-50-2022-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

En fin d'année scolaire, les repas non consommés ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 8 – MEDICAMENTS ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Le personnel territorial chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. En conséquence, les parents devront veiller eux-mêmes à la fourniture et à la prise de ces médicaments en temps et heures convenables, mais en dehors du temps repas et hors les murs du restaurant scolaire. Toutefois, pour des raisons médicales ou des questions d'organisation, il pourra être décidé de ne pas accueillir l'enfant au restaurant.

Les enfants victimes d'allergies, ou intolérances alimentaires, attestées médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Un tarif spécifique « panier repas » est prévu pour les enfants soumis à un PAI et apportant leur propre repas.

Toutefois, si une allergie se déclare alors que l'enfant est déjà inscrit au restaurant, celui-ci peut, après avis du médecin de PMI, continuer de fréquenter l'établissement jusqu'à la tenue de la commission ad hoc la plus proche qui proposera un mode d'accueil. Durant cette période, l'enfant apporte son repas de la maison dans une glacière.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 9 - LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Non-paiement.

En cas de non-paiement dans les délais prévus et rappel par le régisseur non suivi d'effet, l'enfant pourra être exclu temporairement du restaurant.

A défaut de régularisation de la situation dans les **huit jours suivants le rappel du régisseur**, l'enfant pourra être exclu définitivement. Par ailleurs, les paiements non effectués auprès du régisseur feront l'objet d'une procédure de recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal.

Indiscipline.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à leur prise en charge par les enseignants. Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe.

Déroulement des repas

Le temps de repas est un temps calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent en sortant de classe :

- se présenter dans la cour au personnel territorial en charge de la surveillance.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place.
- attendre calmement d'être servi.
- manger calmement.
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

En quittant la salle de repas :

- participer au débarrassage de la table.
- ranger leur chaise.
- sortir calmement sur demande du personnel.

Les enfants devront respecter le matériel et les locaux municipaux du restaurant scolaire. Toute dégradation volontaire ou involontaire entraînera réparation.

Conformément au droit commun, les parents sont responsables des dégâts, dommages matériels, vols et autres préjudices causés par le fait de leur(s) enfant(s).

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220627-DEL-50-2022-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Les enfants se doivent de rester courtois à l'égard du personnel territorial encadrant et de le respecter. Aucun manquement à la politesse (parole injurieuse ou grossière, geste déplacé ou obscène) ne sera toléré.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline du restaurant, recevront un avertissement de la part du régisseur.

Sans amélioration nette de sa conduite, et après notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement du service de restauration. En cas de récidive, il pourra être exclu définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les comportements suivants seront sanctionnés (liste non exhaustive) :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute grave, un enfant pourra être exclu immédiatement du service de restauration. Les parents en seront immédiatement avisés par la Police Municipale. Dans tous les cas le Directeur de l'école sera informé.

Conditions d'exclusion : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : compta@morestel.fr

Le présent règlement devra être dûment accepté et signé. Sans la signature de ce document, l'inscription au restaurant n'est pas effective.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis à toutes les familles chaque année le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant et l'enfant signent et remettent à cet effet l'attestation ci-dessous.

Le Maire,

Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220627-DEL-60-2022-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022